Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

LABROUSSE

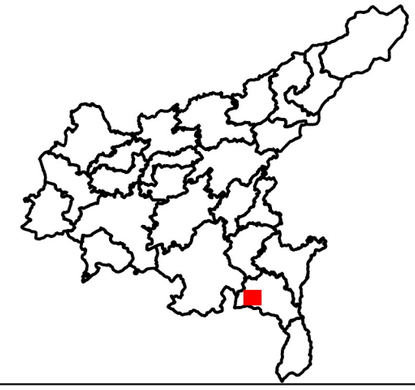

COMBRET

feneyrol

la sivadal

combret

le désert

inserres

0 0,2 0,4 km

Légende

- Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives ou sur une ou plusieurs limites.En cas de retrait, la distance par rapport aux limites séparatives sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 3 mètres, ni supérieure à 10 mètres
Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

Réalisation: Citadia Conseil© le 29.06.2023
Source: BD TOPO® / IGN.fr©

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

LABROUSSE

FONTROUGE MARSO LEMBORA

Légende

L'implantation sur au moins une limite séparative est obligatoire. La distance comptée entre la construction et les autres limites doit au moins être égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives ou sur une ou plusieurs limites.
En cas de retrait, la distance par rapport aux limites séparatives sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ni supérieure à 10 mètres. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

Réalisation: Citadia Conseil© le 09.12.2019
Source: BD TOPO® / IGN.fr©

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

LABROUSSE

LE DAT

Légende

Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives ou sur une ou plusieurs limites.
En cas de retrait, la distance par rapport aux limites séparatives sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ni supérieure à 10 mètres. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

le dat

0 0.1 0.2 km

Réalisation: Citadia Conseil© le 09.12.2019
Source: BD TOPO® / IGN.fr©

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

LABROUSSE

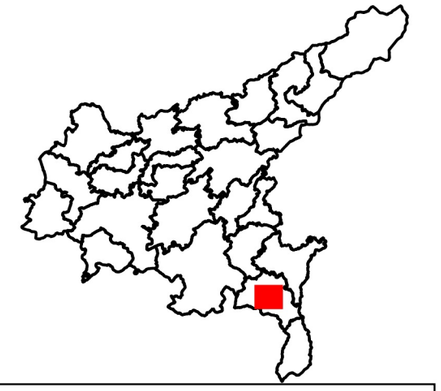

LE GARRIC DRULHES JULHAC LESCURES

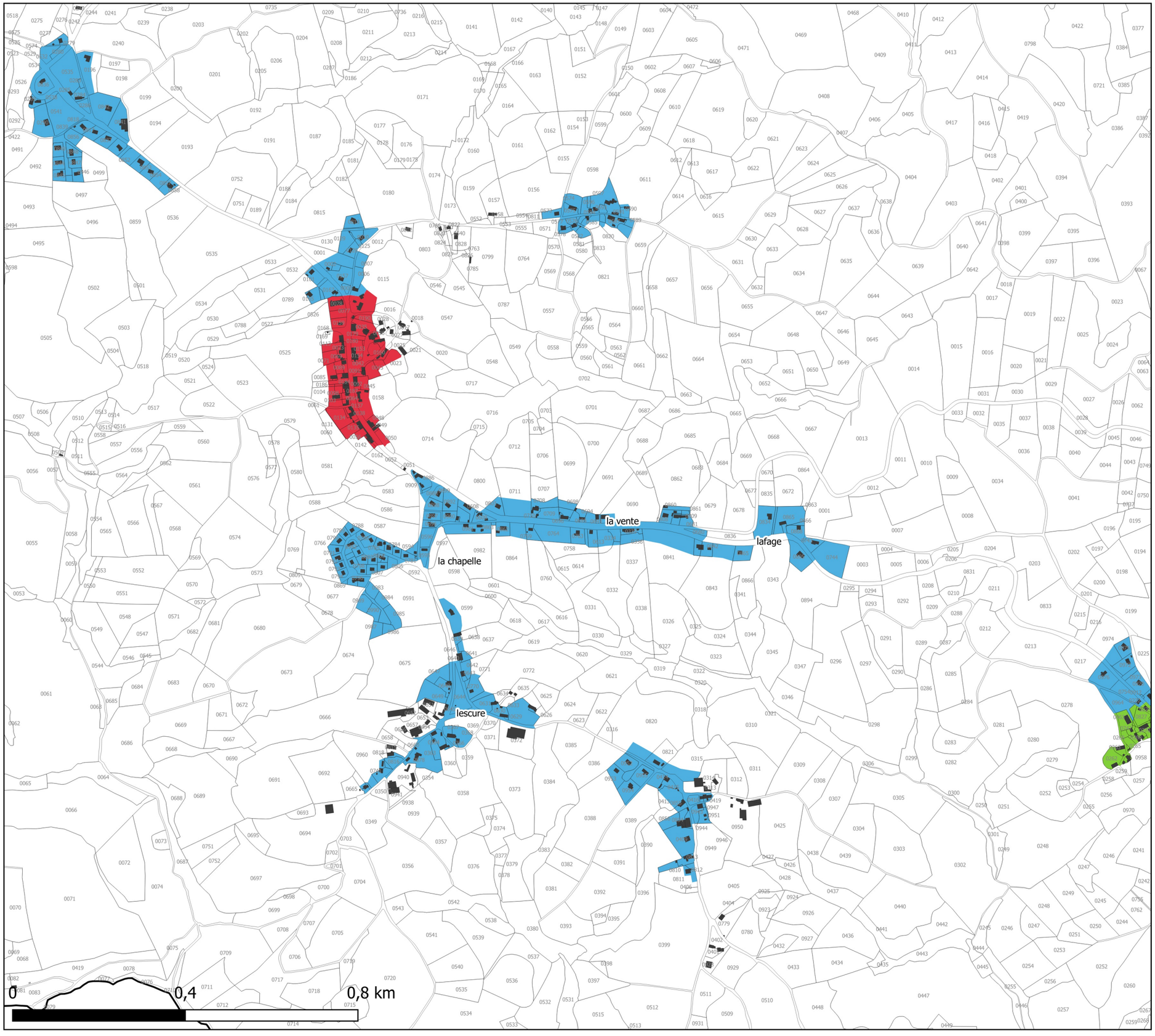

Légende

- L'implantation sur au moins une limite séparative est obligatoire.
  La distance comptée entre la construction et les autres limites doit au moins être égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
  Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

- Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives ou sur une ou plusieurs limites.En cas de retrait, la distance par rapport aux limites séparatives sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 3 mètres, ni supérieure à 10 mètres
  Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

- Si la façade du terrain est inférieure à 10 m, l'implantation sur les deux limites séparatives latérales est obligatoire (front de rue).
  Si la façade du terrain est supérieure à 10 m, une construction nouvelle peut être édifiée sur une seule limite séparative latérale, à condition que la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie soit au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
  Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

Réalisation: Citadia Conseil© le 29.06.2023
Source: BD TOPO® / IGN.fr©

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

LABROUSSE

MOISSAC LAVERGNE

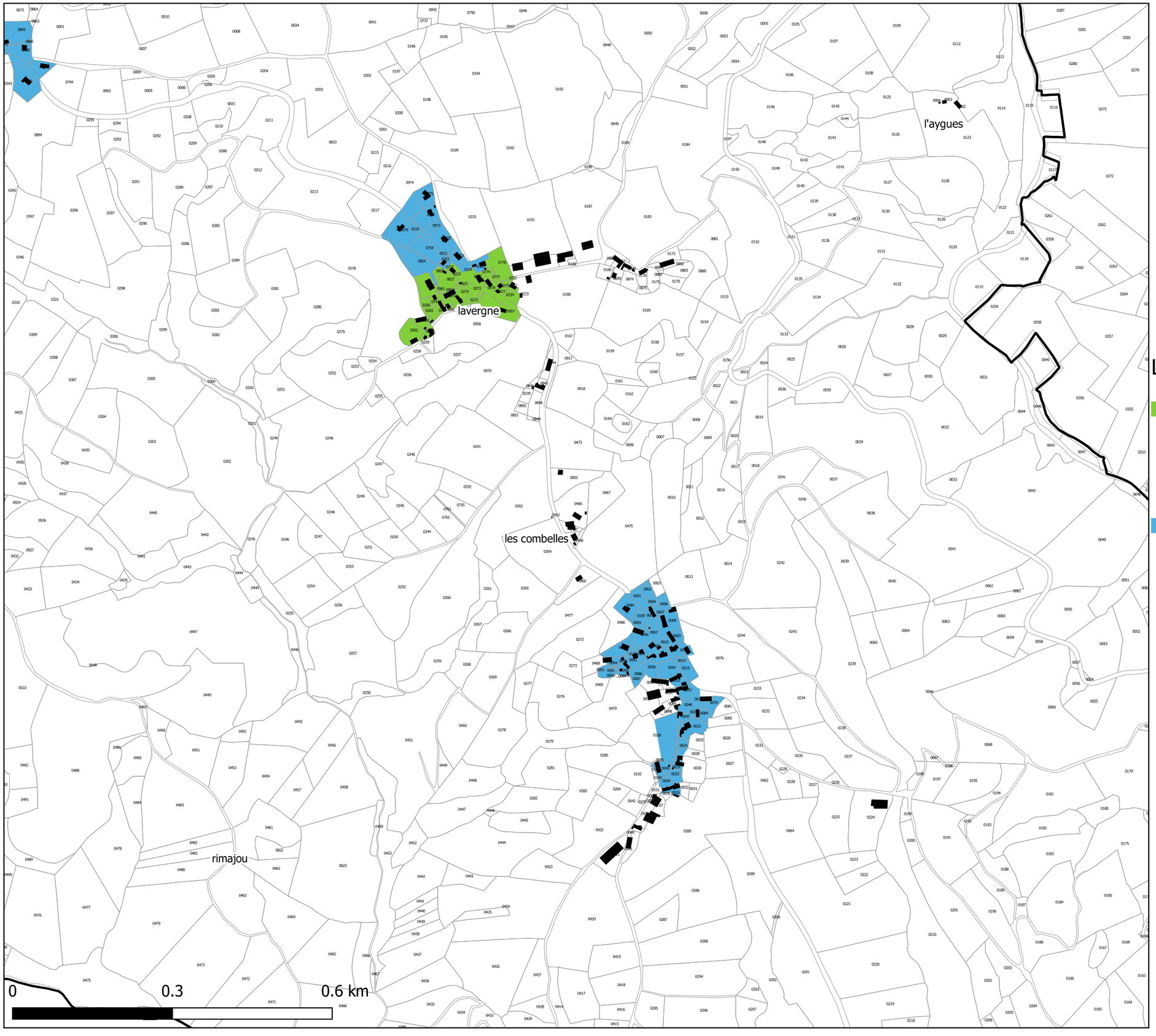

Légende

L'implantation sur au moins une limite séparative est obligatoire. La distance comptée entre la construction et les autres limites doit au moins être égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives ou sur une ou plusieurs limites.
En cas de retrait, la distance par rapport aux limites séparatives sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ni supérieure à 10 mètres. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

Réalisation: Citadia Conseil© le 09.12.2019
Source: BD TOPO® / IGN.fr©